

Le Coin du Feu,

JOURNAL

Politique, Industriel, Religieux et Littéraire.

PROSPECTUS.

Il est depuis longtems reconnu que l'Éducation, qu'on peut appeler une des principales garanties de l'ordre social, apprend aux hommes à faire un plus noble usage de leurs facultés intellectuelles, à raisonner leurs actions, à connaître leurs droits et leurs devoirs; qu'elle les pousse rapidement en avant dans la carrière de l'aisance et de l'industrie; que plus ses bienfaits se répandent chez un peuple, plus il devient respectable et vertueux. C'est sous l'influence de ces vérités qu'on a tant écrit dans nos gazettes, pour démontrer la nécessité de l'Éducation, pour développer les causes qui en ont retardé les progrès, et pour indiquer les meilleurs moyens de la disséminer.

Les Lois de 1801 et de 1824 destinées à faciliter l'instruction populaire, n'ont malheureusement pas eu de résultats avantageux. La première dut paraître peu propre à mériter la confiance, lorsqu'on vit un corps d'individus étrangers pour la plupart aux mœurs, à la langue et à la religion du pays, exclusivement chargé de la direction des écoles; aussi n'en essaya-t-on d'abord l'opération qu'avec une certaine crainte, et comme ces épreuves furent sans succès, cette crainte devint un préjugé, qui ne tarda pas à se changer en aversion, dès qu'on crut voir ouvertement dans le choix des maîtres et dans la position des écoles le même esprit qui avait paru présider à la formation de l'Institution Royale. La conviction de l'impopularité et du manque d'effet de cette loi, amena en 1824 la passation de l'Acte qui permet aux Fabriques d'acquérir des fonds pour l'érection d'écoles de paroisses, dont on confie la direction au Curé et aux marguilliers. Ces dispositions, assez sages en elles-mêmes étaient pourtant insuffisantes en ce qu'elles n'appliquaient point de fonds à la construction des maisons d'école ni au traitement des maîtres; toujours est-il certain que soit manque de moyens, soit indifférence, on n'a presque rien fait en vertu de cette loi.

La Législature ne voulant négliger aucun moyen de répandre les connaissances parmi le peuple, a ajouté cette année à notre législation un chapitre qui remédie aux inconvénients que nous avons exposés, et qui assure à toutes les classes de citoyens un système libéral et populaire d'instruction, et aux instituteurs un traitement convenable. La loi nouvelle est en outre de nature à provoquer au plus haut degré les efforts individuels, en les requérant de ceux qui veulent participer à ses avantages. Le but n'a pas été manqué. Cette loi a été accueillie partout avec empressement; on s'efforce de toutes parts de la mettre